

COMPTE RENDU
DES
**JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT
ET DES INSTITUTIONS**

DES PAYS DE L'OUEST DE LA FRANCE

TENUES A ANGERS DU 8 AU 11 JUIN 1964

Extrait de la
Revue historique de droit français et étranger
43^e année, 1965, p. 319-332.

LIBRAIRIE SIREY

22, rue Soufflot, PARIS, 5^e

COMPTÉ RENDU

DES

**JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT
ET DES INSTITUTIONS**

DES PAYS DE L'OUEST DE LA FRANCE

TENUES A ANGERS DU 8 AU 11 JUIN 1964

COMPTE RENDU
des
JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT
ET DES INSTITUTIONS
DES PAYS DE L'OUEST DE LA FRANCE

tenues à Angers du 8 au 11 Juin 1964

C'est dans la capitale angevine qu'a eu lieu, du 8 au 11 juin 1964, la huitième session des Journées d'Histoire du Droit et des Institutions des pays de l'Ouest de la France.

Les travaux de ce congrès se sont déroulés en des locaux gracieusement mis à la disposition des organisateurs : le premier jour à la Chambre de Commerce et les jours suivants dans l'une des salles des Cours Municipaux. A la séance d'ouverture, que M. Jean Foyer, Garde des Sceaux, honorait de sa présence, M. Dumas, Doyen de la Faculté libre de Droit, souhaita la bienvenue aux participants, parmi lesquels on était heureux de compter M. le Doyen Le Bras, Membre de l'Institut, Miss Cam, professeur émérite de l'Université de Harvard, M. Marongiu, doyen de l'Université de Pise et M. Van Caenegem, professeur à l'Université de Louvain. M. H. Bellugou retraça les principales étapes de l'histoire de l'Anjou et d'Angers.

Les réceptions offertes par la Municipalité et par l'Université catholique de l'Ouest, les visites de la Cathédrale et du château sous la direction distinguée de MM. d'Herbécourt et Enguehard, ainsi que l'excursion de clôture dans le Val de Loire, à Cunault, Saumur, Montsoreau, Candés et Fontevault, contribuèrent à entretenir l'ambiance très amicale des Journées. Un banquet servi au château du Plessis-Bourré permit également au président de la société de redire, au nom de tous, sa vive reconnaissance aux Membres du Comité local d'organisation, en particulier à MM. Dumas et Bellugou, cheffes-ouvrières du Congrès.

Au cours des séances de travail, successivement présidées par M^{lle} Foreville, Miss Cam, MM. Le Bras, Cardascia, Filhol et Van Caenegem, treize communications furent entendues, dont on pourra lire ci-dessous le résumé.

R. FILHOL, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Poitiers. — *Les coutumes de Mirebalais.*

La baronnie de Mirebalais constituait une enclave angevine en Poitou depuis le haut moyen âge, puisque les châteaux de Mirebeau, de Moncontour et de Faye-la-Vineuse avaient été construits par Foulques Nerra.

Au point de vue coutumier, le Mirebalais ne faisait pas partie des marches communes de l'Anjou et du Poitou, n'avait pas de coutume rédigée comme le Loudunais voisin (rédaction de 1518). Il était régi dans l'ensemble par la coutume d'Anjou, sauf certains points particuliers mentionnés dans le procès-verbal de la coutume d'Anjou (art. 238 et 248) rédigé officiellement en 1508.

Mais le point qui mérite de retenir spécialement l'attention est le régime spécial du Mirebalais en ce qui concerne la succession aux fiefs et l'étendue du droit d'aînesse.

Il s'agit d'une coutume « locale non écrite » (Choppin) et non enregistrée dans la rédaction officielle de la coutume d'Anjou, qui paraît cependant avoir été observée sans difficulté jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en vertu de laquelle l'aîné noble n'avait que son préciput, le reste de la succession étant également partagé entre l'aîné et les puînés avec système de parage, régime en opposition avec le droit successoral assez draconien, conférant aux puînés un simple tiers viager, consacré par la coutume d'Anjou.

Cette observance est attestée depuis la fin du x^v^e siècle par des actes non équivoques (1498 pour Faye-la-Vineuse, arrêt du Parlement de Paris de 1532, déclaration de notoriété de 1571, requête de la noblesse de Mirebalais au xviii^e siècle, etc...), ce qui conduit à cette première observation : qu'une coutume locale non écrite a pu survivre et s'appliquer en marge de la rédaction de la coutume officielle, en dépit de l'interdiction des commissaires d'alléguer d'autres coutumes que celles qui avaient été officiellement décrétées.

Les documents parvenus sur la coutume de Mirebalais, en particulier une requête de la noblesse de Mirebalais (publiée par C. de la Ménardière, dans *Archives historiques du Poitou*, tome VIII, 1879, pp. 371 et seq.) qui paraît dater du commencement du xviii^e siècle, attribuent l'origine de ce système successoral particulier à l'engagement du Mirebalais à Jean II de Bourbon en 1478 : les officiers de justice du Bourbonnais introduits en Mirebalais auraient purement et simplement transposé en Mirebalais le droit de la succession aux fiefs du Bourbonnais. Une seconde remarque d'ordre général peut donc être formulée sur l'influence de l'allégeance seigneuriale et de la justice seigneuriale pour la diffusion, l'implantation ou la transplantation d'une disposition coutumière.

On peut enfin formuler une dernière observation relative aux tâtonnements dont est l'objet la fixation du droit d'aînesse : le droit d'aînesse est considéré comme un droit favorable en ce qu'il protège l'intégrité du patrimoine familial. Mais les nobles du Mirebalais qui, dans leur requête, se plaignent amèrement des conséquences du système du partage égal observé chez eux, hésitent à abandonner leur système pour se rallier au système trop rigoureux du tiers viager observé en Anjou, ce qu'ils auraient pu faire très simplement en alléguant que leur coutume locale n'avait pas été homologuée, et qu'ils étaient en conséquence soumis à la coutume générale.

L. MUSSET, chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres de Caen.
— *Les invasions scandinaves et l'évolution des villes de la France de l'Ouest.*

A la lumière de recherches récentes, consacrées soit à toute la France (J. Hubert, J. Schneider), soit à l'Ouest seulement (H. Ammann), soit à

quelques cités particulières (D. Claude pour Poitiers, L. Musset pour Bayeux), il a paru utile de retracer l'évolution d'ensemble des villes de l'Ouest du ix^e au xi^e siècle. Le propos reste très aventureux, mais on peut hasarder des hypothèses de travail cohérentes.

Le choc des invasions a atteint des villes en plein renouvellement (démolitions d'enceintes, extension des chapitres, etc.). Non seulement il fallut abandonner ce programme d'urbanisme, mais encore revenir à la hâte à la situation du Bas-Empire, restaurer les enceintes étroites et s'y empiler dans un extrême inconfort. Aucune ville n'a sans doute péri dans les invasions et les dégâts causés par les Vikings ont été dans l'ensemble exagérés par la tradition, mais la physionomie des villes fut profondément modifiée. Les *suburbia* disparurent, sauf quand on put les fortifier, ce que l'on ne fit qu'à une date curieusement tardive, au x^e siècle, quand le gros danger était passé. A l'intérieur des murs, les réfugiés affluèrent (p. ex. à Angers), la place manqua, les groupes d'églises monastiques ou cathédrales se simplifièrent, on replia même les cimetières *intra muros*.

Les ruines furent suivies d'une renaissance urbaine précoce, qui débuta vers 930-940. A Angers et à Poitiers (qui offrent seules de nombreux documents des x^e et xi^e siècles), on est frappé du grand nombre des constructions neuves ; à cet effort est liée l'apparition des premiers noms de rues (Poitiers, vers 970). Les *suburbia* renaissent dès le x^e siècle ; ils sont de moins en moins la ville des moines et des morts et de plus en plus celle des artisans et des marchands (p. ex. le faubourg Saint-Hilaire à Poitiers). Surtout, les bourgs suburbains se mettent à pulluler. Tours avait un *burgus* dès avant les Vikings (Saint-Martin, 837), les autres villes en eurent au lendemain de leur passage : Angers en 924 (Saint-Aubin), Poitiers vers 990-1004 (Saint-Hilaire) ; à la fin du xi^e siècle chaque cité avait ses 3 ou 4 bourgs satellites. L'Ouest semble avoir été le principal foyer du développement des *burgi* en Europe, et c'est là, en tout cas, que naquit, au début du xi^e siècle l'institution des *burgenses*, qui devait prendre une telle importance. La renaissance urbaine de la France de l'Ouest tient une place capitale, mais encore peu connue, dans l'histoire des villes au xi^e siècle.

En Normandie, où les Vikings s'étaient établis, le mouvement fut encore plus net, car aux fondations de bourgs suburbains s'ajoutèrent de nombreuses villes nouvelles, des ports comme Dieppe, Fécamp ou Cherbourg, ou surtout les quatre villes jalonnant l'axe Manche-Loire moyenne, Caen, Falaise, Argentan et Alençon. Chez les héritiers des victimes (Poitou, Maine, Anjou, Bretagne) comme chez ceux des assaillants (Normandie), l'ère qui a succédé aux invasions nordiques a été également favorable au développement urbain.

A cet essor correspondent les premiers développements d'une société nouvelle. A Angers, un petit nombre de commerçants, intéressés par les affaires d'argent, atteint à une grande richesse et rivalise avec les abbayes pour la possession des maisons et même des bourgs suburbains ; ils forment des dynasties assez durables. A Poitiers quelques indices vont dans le même sens. A Bayeux au contraire — comme dans les autres villes normandes — tout est dominé par les serviteurs du duc et de l'Eglise qui ont fait fortune en maniant des fonds publics.

On conclura en soulignant que l'histoire des villes de l'Ouest a été trop longtemps victime d'une idée toute faite. Comme les Normands ont remonté

la Seine et la Loire plus que les autres fleuves, comme ils se sont établis à Rouen et à Nantes, on pensait qu'ils avaient porté dans l'Ouest un coup spécialement sévère à la vie urbaine. En fait, comme d'autres fois dans l'histoire, les destructions ont été un coup de fouet autant qu'un coup d'arrêt et le précoce développement de solides principautés territoriales y a favorisé une rapide reprise, surtout en Anjou et en Normandie.

H. BELLUGOU, professeur à la Faculté Libre de Droit d'Angers. — *Les Traités d'Anjou de Colbert à la Révolution.*

Ce sont des droits de circulation établis aux limites de la province et aussi dans son enceinte. Ils portent sous l'Ancien Régime sur de nombreux produits (les vins surtout) à l'entrée ou sortie par terre ou par eau, produits destinés à la Bretagne et aux autres lieux où les aides n'ont pas cours. L'auteur esquisse l'évolution des « traites », rappelle les prohibitions, puis droits de sortie depuis saint Louis jusqu'à Henri III, et les droits d'importation créés aux xv^e-xvi^e siècles. Il rappelle la naissance des « traites » d'Anjou, imposées par le roi de France, impôt provisoire puis définitif, partagé d'abord entre le roi et le duc.

Au temps de Colbert, l'Anjou, partie des Cinq Grosses Fermes, demande la réforme des traites. L'édit de 1664 fusionne certains droits angevins : traite domaniale, « trépas » de Loire, la Nouvelle Imposition d'Anjou, le droit de 15 sols par pipe de vin levé dans la sénéchaussée de Saumur, d'autres droits attribués à des officiers, le droit de Massicault. Cet édit complété par d'autres textes, notamment l'ordonnance de 1687, veut supprimer tous les droits à l'intérieur des Cinq Grosses Fermes et faire percevoir les « traites » à la périphérie des provinces ayant une ligne douanière commune.

En réalité, ces textes ne suppriment pas tous les « droits particuliers et locaux ». Ils n'en unifient que certains, en laissent subsister d'autres. Et surtout les textes ne furent pas suffisamment appliqués. De plus, il n'y a pas abolition pure et simple de certains droits mais remplacement par une imposition nouvelle. Colbert envoie son frère Charles dans la généralité de Tours. Charles réunit au Mans des députés de villes et d'Élections et leur demande conseil. Or, les députés estiment plus avantageux de conserver la « traite » que de supporter un équivalent : un supplément à la taille. Donc, hostilité locale à remplacer un impôt indirect par un impôt direct. Autre motif d'échec : des droits locaux sont déjà aliénés avant 1664 à des engagistes, que le roi ne peut rembourser (exemple, le « trépas », qui sera censé n'avoir pas été modifié par l'édit de 1664). En outre, aux droits concédés ou engagés s'ajoutent des droits secondaires perçus au profit du roi, tandis que les droits principaux sont levés au profit de particuliers. D'où, conflits entre fermiers et engagistes. A ces derniers, le roi demande souvent leurs titres, mais ceux-ci refusent ou invoquent l'usage.

Ainsi, l'Anjou estime n'avoir pas eu les avantages de la réforme de 1664, et être traité comme une province étrangère. Il a gardé de nombreux droits : « traites » proprement dites, droits attribués aux officiers des traites, « trépas », « cloison », droit de prévôté, etc. Au xviii^e siècle, il reste encore au moins 37 bureaux de traites dans la généralité de Tours dont 16 ou 17 en Anjou, les plus importants étant celui d'Ingrandes, à la frontière bretonne, mais aussi celui de Saumur, à l'intérieur de l'Anjou. De plus, il existe des « traites » qui appartiennent à des particuliers, il y a des fermes

particulières. La ferme générale n'a pas un monopole fiscal absolu. Bref, les « traites » angevines se sont maintenues jusqu'en 1790, « traites » externes et internes, pour les raisons indiquées ci-dessus, sans oublier la présence d'apanagistes. En Anjou, pas de libre circulation des marchandises, pas de liberté commerciale, unification douanière très incomplète. Peut-être en fut-il ainsi à l'intérieur des autres ou de certaines autres provinces des Cinq Grosses Fermes ?

Miss H. CAM, professeur émérite de l'Université de Harvard (U. S. A.), — *Les coutumes de Londres et le « Common Law » d'Angleterre.*

Le grand juriste Bracton parle, au xiii^e siècle, des coutumes particulières de différentes localités en Angleterre, coutumes dont les justiciers royaux, dit-il, doivent s'informer lorsqu'ils y tiennent leurs sessions, afin de les observer, dès lors qu'elles n'entrent pas en conflit avec le *Common Law*. Ces coutumes locales étaient particulièrement tenaces dans les villes, et avant tout à Londres, dont les libertés avaient été spécialement sauvegardées dans la Grande-Charte, en 1215. Comme en France, ces coutumes étaient conservées par la tradition orale, mais les visites périodiques des « justices in Eyre » (*ad omnia placita*) conduisaient à en recorder un bon nombre par écrit. Londres a eu ainsi neuf de ces « *General Eyres* » entre le temps de Henri II et celui d'Edouard II. On étudiera particulièrement ici la dernière de celles-ci, qui eut lieu en 1321 et pour laquelle subsiste une ample information (1).

Les Justiciers de 1321 exprimèrent un grand respect pour les coutumes de Londres, mais ils étaient les gardiens du *Common Law* d'Angleterre et des droits de la Couronne. Ils distinguèrent entre les *franchises* qui affectaient la prérogative royale et les *usages* de droit privé ; ils laissèrent ces derniers intacts. Mais quelques coutumes étaient sur la limite du droit public et du droit privé, et, dès le début de l'*Eyre*, ils commencèrent à trouver à redire aux coutumes de Londres. Ils condamnèrent la méthode traditionnelle de revendiquer les libertés et de répondre aux « *articles of the eyre* », comme différant de la pratique nationale et déraisonnables. Surtout ils condamnèrent les pratiques liées à la justice criminelle, car le droit criminel était affaire de la Couronne. Les cours de Londres, dotées d'une juridiction civile très étendue, n'avaient pas à juger au criminel ; les individus inculpés de crime étaient dirigés sur la geôle royale de Newgate pour être jugés par les juges royaux. Cependant, par un privilège ancien et précieusement gardé, inconnu ailleurs en Angleterre, un *freeman* de la cité pouvait être remis en liberté sous caution jusqu'à l'arrivée des juges itinérants de l'*eyre*. Pour un abus flagrant de ce droit, huit ans auparavant, la cité avait été temporairement privée de son maire, et le privilège avait été aboli pour toujours.

La façon de prononcer la mise hors la loi fut aussi condamnée, mais la plus intéressante attaque fut dirigée contre les cours de la cité, spécialement à l'égard de la pratique selon laquelle un plaideur, mécontent d'un jugement rendu dans la cour du sheriff, pouvait porter appel devant la cour de *husting* pour obtenir correction éventuelle de l'erreur. Le statut de Marlborough, en 1268, avait établi que seul le roi pouvait réviser un juge-

(1) L'auteur de la communication prépare une édition des *Reports of the Eyre* pour la *Selden Society*.

ment erroné d'une cour inférieure. La matière est d'un grand intérêt juridique, étant donné que les premiers brefs royaux d'erreur pour Londres ont pu contribuer à déterminer les formes utilisées par la pratique du *Common Law*. L'avocat de la cité invoqua l'autorité de la pratique londonienne. Mais l'avocat du roi, Geoffroy le Scrope, usa de tous les arguments loyaux et déloyaux, pour accabler les citoyens.

Les arguments des avocats adverses et les annotations des juges sont conservés dans des « reports », semblables à ceux contenus dans les célèbres *Year-Books*, dans les cours royales à Westminster. Avec le record officiel de l'*Eyre Roll* et les récits des chroniqueurs de la cité, ils donnent une vivante peinture des épreuves subies par celle-ci du fait des justiciers royaux aussi bien que des actions judiciaires conduites à l'égard des personnes auxquelles les coutumes juridiques de Londres étaient appliquées. De ces épreuves, les citoyens de Londres prirent leur revanche six ans plus tard, lorsque l'appui apporté par eux à la reine Isabelle et à son fils contribua à la chute d'Edouard II. Ils en furent récompensés par une charte nouvelle, du jeune Edouard, qui les restaurait dans les libertés et coutumes auxquelles il avait été porté atteinte par l'*eyre* — libertés qui se sont conservées jusqu'au xix^e siècle, mais ont perdu toute signification dans le monde moderne.

M. DUVAL, docteur en droit. — *Aspects du contrôle domanial de la Chambre des Comptes en Anjou, au temps du roi René.*

En Anjou, pendant trente ans (1420-1450), les massifs dépendant du domaine de la Couronne, en particulier les forêts de Monnois et de Chandelais, avaient eu beaucoup à souffrir du pillage des gens de guerre. L'ordonnance du 18 janvier 1451, rendue à l'initiative de la Chambre des Comptes, amorça l'œuvre de réformation. Elle prescrivit la réorganisation des assises forestières de la principauté, ainsi que des mesures disciplinaires énergiques à l'encontre des officiers. Un contrôle financier très strict était mis en œuvre. Désormais, les adjudications ne seraient plus bannies en des lieux solitaires, mais bien « en la maison et auditoire du seigneur de Beaugé ». Une surveillance plus étroite était exercée sur les enchères du panage. Les condamnations aux amendes devaient être portées par écrit, et les greffiers étaient astreints à bailler désormais un gage de bonne conduite. Les fermiers devaient justifier du censif de leurs revenus « dans le même compte avec la recette ordinaire ». En forêt, les assises se tiendraient désormais quatre fois l'an en présence de tous les officiers. Les amendes seraient taxées à l'issue de chaque audience, puis déclarées au rôle des « segriers » préposés, en Anjou, aux fonctions de receveurs des droits et revenus domaniaux.

La Chambre des Comptes d'Angers vint-elle à bout du jour au lendemain de la résistance des forestiers ? Nous ne le croyons pas. De nouveaux dissentiments ne tardèrent pas à s'élever entre la Cour et le Maître enquêteur des eaux et forêts du duc au sujet des comptes du ségréier de Monnois et le roi René crut bon de renvoyer l'affaire devant le « sénéchal et juge universel d'Anjou » (29 juin 1459). La juridiction ordinaire demeurait en effet de droit commun en Anjou et nul, en ce pays, ne pouvait être traîné arbitrairement en Parlement de Paris, « délaissant les cours et assises ordinaires d'Anjou et du Maine ». En Anjou, comme en France, des enquêteurs pouvaient être mandatés à l'extraordinaire, mais le séné-

chal conservait toujours voix délibérative, quand l'affaire litigieuse revenait devant le Conseil du Prince.

Nous sommes ici en présence d'un appareil politico-judiciaire différencié, de type monarchique, déjà puissamment intégré et portant l'empreinte que lui avaient donné successivement les rois Plantagenets et les princes capétiens français. S'il est un phénomène remarquable, c'est l'affaiblissement du contrôle domanial en Anjou dans les années qui suivirent la disparition du roi René. Il semble que les troubles du xvi^e siècle n'y aient pas été étrangers. Les répercussions économiques et sociales seront considérables.

G. LE BRAS, Membre de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris. — *Angers dans l'histoire des sources et de la littérature du droit canon* (2).

La ville d'Angers est surtout connue des canonistes par deux collections, que nous appelons I^a et II^a *Andegavensis*. En réalité, la première, supposée par M^{sr} Duchesne et qui serait de l'évêque Thalassius, n'est attestée par aucun manuscrit. Et la seconde ne doit son titre qu'à un manuscrit consulté par Sirmond, qui la révéla : j'ai suggéré de la tenir pour bourguignonne et formée dans l'entourage de saint Léger, vers 680.

En revanche, les historiens du droit canon savent que plusieurs conciles de la province de Tours se sont réunis à Angers, dont le plus important fut celui de 1365 et le plus pittoresque, de 1448. Ce qu'ils ignorent, c'est qu'*aucun* diocèse de France ne possède une série aussi continue, aussi dense de statuts synodaux : nous les avons groupés en plusieurs séries, pour une longue analyse du contenu, qui nous rend compte de la législation et de la pratique locales.

Enfin, la science canonique fut cultivée à l'Université, chez les Prêcheurs et plusieurs savants l'ont illustrée : François Grimaudet, Jacques Eveillon, Jean Fronteau, François de Roye. Ce dernier poursuivit sa carrière à Paris, comme René Choppin et Vincent Tagereau et ces quatre Angevins contribuèrent dans la capitale au progrès du droit.

L'influence d'Angers s'exerça bien au-delà de Paris et même des frontières de la France. Des statuts synodaux angevins furent copiés un peu partout et jusqu'à Wurzburg, des ouvrages des auteurs précités furent plusieurs fois édités en France et à l'étranger.

J. YVER, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Caen. — *Les progrès de l'ordre romain dans l'Eglise normande au milieu du XII^e siècle* (3).

M. Y. étudie, au cours de la trentaine d'années qui sépare l'avènement d'Innocent II en 1130 de celui d'Alexandre III en 1159, quelques-unes des voies par lesquelles s'est effectuée en Normandie la pénétration de la réforme grégorienne. A la date où s'ouvre l'exposé une question est déjà résolue : celle de l'investiture par la crosse ou l'anneau et elle l'a été par une distinction entre l'*exterior potestas* et l'*interior cura animarum* que la

(2) Cette communication est publiée dans la *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest* (Anger).

(3) La publication *in extenso* de cette communication fait partie d'un article à paraître au tome LVII du *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*.

Normandie paraît avoir connue, avant même qu'elle ait été portée à la célébrité par Yves de Chartres et Hugues de Fleury. Mais ce pas essentiel accompli sur le plan politique, tout un travail en profondeur restait à réaliser pour pénétrer les institutions de l'esprit nouveau et changer l'angle de vue sous lequel elles avaient été jusque-là aperçues au sein du monde féodal.

La réforme supposait, au sein des diocèses, une restauration des droits de la hiérarchie et l'auteur en suit la mise en œuvre à partir du pontificat d'Innocent II. C'est à partir du même moment qu'il montre l'accentuation significative du mouvement qui conduit les monastères à passer sous la garde du siège apostolique. Il analyse les clauses des bulles de prise en garde, qui, en se multipliant vont constituer comme une sorte de statut romain des monastères et préparer la véritable tutelle administrative qu'Alexandre III pourra exercer dans l'Eglise. Parmi ces clauses, deux présentent un intérêt spécial pour l'étude des rapports de dépendance existant entre les établissements ecclésiastiques et leurs fondateurs. L'une assure aux moines la liberté d'élection de leur abbé. L'autre fixe les limites du patronage exercé par les abbayes sur leurs églises paroissiales : le monastère présente le desservant mais c'est l'évêque qui confère la *cura animarum* ; à lui il sera rendu compte de la charge des âmes, au monastère patron des choses temporelles : *de spiritualibus, de temporalibus*, les bulles d'Alexandre III ne feront que ramasser dans une formule saisissante une distinction déjà marquée dans les bulles de ses prédécesseurs, et qui par contraste avec la confusion qui avait depuis longtemps régné dans les esprits est l'expression d'un des plus grands résultats de la réforme grégorienne.

M^{rs} B. JACQUELINE, minuteur à la S. C. « de Propaganda Fide », chargé de recherche au C. N. R. S. — *Le Chapitre de Coutances en 1145* (4).

A partir de 1119, la vie canoniale en Normandie est en expansion. Si le chapitre cathédral de Bayeux est assez bien connu, celui de Coutances n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une étude d'ensemble quoiqu'on dispose pour cela du *Livre Noir* du Chapitre, du *Livre Noir* et du *Livre Blanc* de l'Evêché et de divers autres documents. On connaît, par le *Livre Noir* du Chapitre, les libéralités de Geoffroy de Montbray, évêque de Coutances (1049-1093) envers les chanoines de sa cathédrale. L'élection d'Algare sur le siège de Coutances (1134) donna lieu à un conflit avec les chanoines qui tentèrent de se réserver le monopole du choix de leur évêque. Après avoir réformé les chapitres des collégiales de Saint-Lô de Rouen et de Saint-Lô-sur-Vire et fondé une communauté de chanoines réguliers à Cherbourg, Algare obtint d'Eugène III en 1145 un document en faveur de son chapitre cathédral : le pape y confirme, à la demande d'Algare, le droit des chanoines coutançais d'élire l'évêque en cas de vacance du siège de Coutances. Le pape énumère aussi les biens du chapitre : églises, maisons, terres, dîmes ; notons, parmi les biens de la communauté canoniale, un domaine, situé dans le Dorset en Angleterre, appelé Wiceburn et offert aux chanoines par Geoffroy de Montbray ; le chapitre a droit à la dîme des saumons de la pêcherie de l'Evêque établie dans la Sienne. Une particula-

(4) Le texte intégral de cette communication sera publié dans *La Revue de la Manche*.

rité du chapitre de Coutances, comme de celui de Dol, est l'importance du chanoine chantre.

A. DUBUC, président de la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime. — *L'estimation des redevances en nature dans le bailliage de Rouen* (5).

Sur quels taux devaient être payées en numéraire les redevances féodales, foncières ou hypothécaires prévues en nature ? Tel est le but de recherche de cette communication.

Un édit royal de Charles IX prévoyait vaguement que, pour éviter des difficultés judiciaires, il serait établi un taux moyen par le juge royal de l'endroit, sur les prix relevés au marché, aux quatre saisons de l'année. Son application dut être réduite. En Normandie, on pouvait s'appuyer sur l'article XXXIV de la coutume encore bien imprécis, si bien que chaque bailliage agissait à sa guise. Un arrêt du Parlement de Rouen du 28 janvier 1665 complète la jurisprudence « sur la commune estimation des trois saisons de l'année que lesdites rentes étaient échues, sur l'appréciation du greffe de la juridiction la plus proche ». Mais le baillage de Rouen a établi un système qui a duré de 1694 à 1790, établissant une sorte de commission paritaire dans laquelle le juge royal recevait les appréciations des représentants des corporations de marchands et d'arts et métiers, fréquentant les marchés de la ville de Rouen. Le registre a été conservé et ainsi on a, pour toute cette période, la valeur moyenne de 17 produits végétaux et de 17 produits animaux, sans aucune discontinuité. Le mérite de cette initiative doit revenir à l'économiste Boisguilbert, alors lieutenant général du bailliage de Rouen qui présidait lui-même les séances et modifiait légèrement les prix indiqués, toujours dans le sens de la baisse et qui, en cas de contestation judiciaire, étaient applicables dans le ressort de ce bailliage qui couvrait l'arrondissement de Rouen avant la réforme de 1926.

H. CHANTEUX, directeur des services d'archives de la Mayenne. — *Les vocables des églises de la Mayenne et les origines de l'organisation paroissiale*.

L'évangélisation a été longtemps urbaine et le seul fait que le mot *paganus* ait pu, sur le plan religieux, en venir à prendre le sens perpétué par le mot français *païen* prouve combien long fut le temps qui, souvent, s'écoula entre la création de l'évêché au chef-lieu de la cité et l'époque où l'évangélisation du plat pays devint suffisante pour donner lieu à l'instauration d'une organisation paroissiale.

A quelle époque peut-on donc assigner cette dernière en Mayenne ? Cette recherche, en raison même de la nature du phénomène étudié, devrait être faite dans le cadre du diocèse du Mans. Mais, jusqu'à la Révolution, celui-ci équivalait à peu près, en surface, à deux de nos départements et fut d'ailleurs, lors du Concordat, moyennant quelques concessions aux diocèses voisins et quelques gains compensatoires, identifié avec les départements de la Sarthe et de la Mayenne. L'auteur se propose de corriger,

(5) Le texte intégral de cette communication a paru dans les *Actes du 87^e Congrès des Sociétés savantes* (Poitiers 1962, section histoire moderne et contemporaine), p. 813-47.

autant que faire se peut, le caractère artificiel du cadre choisi en distinguant, dans le territoire mayennais, la partie angevine et la partie mancelle.

Bourde de la Rogerie a montré que la carte féodale est indépendante de la carte ecclésiastique. De fait, le territoire du Maine ecclésiastique est plus étendu que celui du Maine féodal et, au nord comme au sud, les limites du Maine féodal partagent parfois en deux des territoires paroissiaux. Cette discordance entre les deux cartes se retrouve à propos des villes auxquelles l'organisation militaire et économique a donné naissance, à une distance plus ou moins grande de l'église paroissiale qui ne se voit dépouiller de ce titre au profit d'un nouveau sanctuaire, qu'à une époque plus ou moins tardive selon la rapidité du développement de la nouvelle agglomération (Laval, Ernée, Couptrain, Lassay, Craon). Tous ces faits montrent l'antériorité de l'organisation ecclésiastique qui se situe ainsi avant le XI^e siècle. De même, le nombre extrêmement faible des églises mises sous le vocable de saint Julien du Mans dont le culte prit à partir de 1028, un développement considérable prouve que, dès cette époque, presque tous les patronages étaient attribués.

Mais il n'est pas douteux que l'organisation des paroisses soit antérieure à l'état de choses aussi peu favorable que possible à leur création qui résulte des invasions normandes et bretonnes et donc au milieu du IX^e siècle. Le *terminus a quo* ne saurait par contre être antérieur à l'époque de l'évêque traditionnellement considéré comme l'évangélisateur du Maine, saint Julien, dont la critique historique fait un personnage de la fin du IV^e siècle. Ainsi la période de la généralisation de l'organisation paroissiale se situe-t-elle entre la fin du IV^e siècle et le milieu du IX^e siècle, beaucoup plus probablement aux VII^e, VIII^e et IX^e siècles (première moitié).

Lorsqu'on écarte les vocables insignifiants en raison de leur universalité (Notre-Dame, saint Jean-Baptiste, saint Pierre, saint Paul, saint Martin), on ne peut qu'être étonné de la brièveté de la liste des éponymes manceaux (saint Gervais et saint Protas, patrons de la cathédrale, saint Thuribe, saint Victeur, saint Berthevin, saint Céneré, saint Calais, saint Frambault). Les onze églises érigées sous le vocable des saints Gervais et Protas forment des groupements que l'on pourrait peut-être considérer comme des vestiges de propriétés de l'église du Mans à l'époque carolingienne. On remarque par ailleurs une absence à peu près totale de saints bretons. Mais il est curieux de noter que, par-delà la baronnie de Laval où on ne note aucun éponyme angevin, quatre églises de la baronnie de Mayenne (vassale à la fin du X^e siècle et au début du XI^e siècle du comté d'Anjou), ont pour patron saint Maurice ou saint Aubin.

Le fait que presque tous les autres éponymes appartiennent à une très large région de l'est (diocèses de Soissons, Verdun, Paris, Orléans, Sens, Auxerre, Bourges, Nevers, Autun) invite à penser que leurs diocèses d'origine ne sont autres que ceux des évangélisateurs de la région qui les a choisis et qu'ainsi la création de la plupart des paroisses mancelles de la Mayenne serait due à des Français, des Champenois, des Lorrains, des Orléanais, des Tourangeaux, des Berrichons, des Nivernais et des Bourguignons. Dans la région angevine de la Mayenne, le Craonnais qui, en 840, lors de la révolte de Lambert contre Charles le Chauve, appartenait au comte de Nantes et donc, fort probablement, au diocèse correspondant, et ne devint angevin au double point de vue féodal et ecclésiastique que par la suite, garde avec certains vocables des traces de son ancienne dépen-

dance. Les autres éponymes appartiennent pour la plupart aux mêmes régions que ceux de la région mancelle.

M^{lle} J. GRALL, sous-archiviste du Calvados. — *Le notariat dans le Calvados pendant la Révolution.*

Par la loi du 6 octobre 1791, la Révolution supprima les qualités anciennes des notaires, abolit la vénalité et l'hérédité des offices et les réunit en un seul corps sous la dénomination de notaires publics. Alors qu'ils étaient autrefois considérés comme une émanation de l'autorité judiciaire, elle en fit les délégués directs du pouvoir exécutif pour rendre exécutoires tous actes et contrats. La nouvelle organisation des notariats devait être faite de façon à conserver aux anciens titulaires leur état et leur emploi ; mais à l'avenir, les places de notaires ne pouvaient être occupées que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public. La population pour les villes et, pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire, compte tenu de la population, devaient être les principales bases de l'établissement des notaires.

L'auteur s'efforce de montrer à l'aide de quelques exemples, de quelle façon fut accueillie dans le Calvados, la loi du 6 octobre 1791 et comment elle fut appliquée. La nouvelle législation voulant réduire le nombre des notaires et leur assigner des circonscriptions rationnellement découpées, les difficultés surgirent en foule — principalement d'ordre personnel —, les administrations locales se firent longuement solliciter avant de dresser les tableaux demandés et firent un assez grand nombre d'erreurs. Malgré sa méfiance envers les notaires soupçonnés de royalisme, le Directoire semble cependant avoir toléré nombre d'anomalies. Ce n'est que le 25 ventôse an XI qu'une nouvelle loi devait donner au notariat sa forme définitive mettant fin à cette période de transition que fut, pour les notaires, la Révolution.

P. de LA GARANDERIE, docteur ès lettres, secrétaire général de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts d'Angers. — *Les constats d'oblations d'enfants à Saint-Sauveur de Redon du IX^e au XII^e siècle.*

A la recherche d'actes d'oblations d'enfants si rares dans les cartulaires bénédictins, bien que cette institution soit essentiellement bénédictine, l'auteur de cette communication, feuilletant le cartulaire de Saint-Sauveur de Redon édité en 1863 par Aurélien de Courson de Villeneuve, y découvrit dans une collection de 391 chartes et 79 pièces qui s'y rapportent, 9 chartes concernant des oblations d'enfants et une dixième s'y rattachant indirectement. Mais ces actes ne sont point les pétitions d'oblations écrites à la première personne exigées par la Sainte-Règle au chapitre LVIII pour les oblats d'eux-mêmes — *sua sponte* —, puis au chapitre LIX pour les oblats d'autrui — *aliena sponte* —. Ce sont, dans leur formule même, des attestations, ou constats d'oblations, rédigés à la troisième personne, et dont le début est celui d'un procès-verbal : *Haec carta indicat quod ou quo modo...* La précision donnée à la date, aux noms des intéressés — oblateurs, oblats, abbés récipiendaires et témoins —, et surtout à la nomenclature des revenus ou des biens donnés au monastère à l'occasion de ces oblations d'enfants, prouvent qu'il s'agit de pièces de jurisprudence, non rencontrées ailleurs, établissant d'une manière indubitable les droits acquis par l'abbaye en cette circonstance. Le préambule de la charte

CCCLXXVIII de 1089-1128 l'exprime très nettement quand elle dit que les faits sont consignés pour « éteindre », si elle s'élevait, « la flamme des procès ».

Il résulte, d'ailleurs, de la rédaction de ces pièces qui sont au nombre de dix pour une période qui s'échelonne d'avant 797 au 26 décembre 1148, et des documents complémentaires du 17 avril 830 à 1541, que la clause d'irrévocabilité de l'oblation, déjà en controverse au nom des droits — *jura* — de l'enfant à partir de la fin du VIII^e siècle, et son corollaire d'après le chapitre LIX de la Sainte-Règle, l'éviction de l'oblat mineur de tout héritage et donation à venir, y sont implicites... D'où on peut conclure que les pétitions des oblateurs, dont nous n'avons pas les textes, devaient se maintenir à Saint-Sauveur de Redon dans la plus pure tradition bénédictine, l'oblat mineur étant lié à jamais au monastère qui l'accueille par l'engagement que ses parents ont pris en son nom. Aucune des pièces relevées dans le cartulaire de Redon ne permet de supposer qu'il en peut être autrement.

J. DARSEL, docteur ès lettres. — *Contribution de la Normandie à la codification du droit maritime.*

La Normandie, qui constitua longtemps le principal ressort de l'Amirauté de France, fut tout naturellement appelée à participer d'étroite façon à l'élaboration du droit maritime du royaume. Ce concours, elle l'apporta moins par sa Coutume que par ses usages locaux. La Coutume, en effet, laissa volontairement en dehors de son domaine tout ce qui avait trait aux choses de la mer ; d'autre part, les juristes ne se préoccupèrent guère d'usages rédigés en langue vulgaire. En Angleterre, au contraire, bien avant la conquête normande, les coutumes saxonnes avaient été recueillies et publiées sous le titre de lois. Guillaume le Conquérant adopta ainsi celles de son cousin et prédécesseur, Edouard le Confesseur ; et certaines d'entre elles, entre autres la loi sur le « jet à la mer », démarquée il est vrai du droit rhodien, passèrent la Manche pour avoir force dans le duché.

Le premier essai de codification de notre droit maritime, essai brillamment réussi d'ailleurs, par l'ordonnance de 1681, emprunta tant à la Coutume de Normandie qu'aux usages des ports cauchois tout ce qui n'accusait point un particularisme trop marqué ; et le Code de Commerce, par la suite, en fit autant, mais en tenant compte des transformations économiques de l'époque. La première adopta les dispositions relatives au droit de « varech » ou d'épaves des seigneurs riverains ainsi que celles réglant la pêche au hareng, les attributions des courtiers, les obligations des pilotes. Le second, dont la version originale remonte, ne l'oublions pas, à 1807, se montra plus difficile ; de même que le Code de Travail maritime et le Code disciplinaire de la Marine marchande. Des emprunts faits aux usages normands, seuls demeurent encore reconnaissables dans notre Code de Commerce l'article 190 sur le navire qualifié meuble et l'article 410, qui traite du « jet à la mer ».

Il est un autre domaine où la Normandie a joué un rôle appréciable : celui de l'assurance maritime. Ses armateurs et négociants qui, jusqu'au XVII^e siècle, s'étaient adressés pour couvrir leurs risques à des compagnies étrangères, flamandes ou hanséatiques, fondèrent alors leurs propres « Chambres d'assurance ». Et ce fut à Rouen que parut, en 1607, le fameux

Guidon des Marchands qui mettent à la mer, compilation d'usages relatifs à l'assurance maritime, rédigée vraisemblablement un demi-siècle plus tôt par l'Espagnol Antonio Macias qui fut le premier greffier des polices d'assurance de la place. On retrouvera l'essentiel de cet ouvrage dans les soixante-quatorze articles du titre VI, livre III, de l'ordonnance de 1681 (« Contrats maritimes »).

En 1727, toujours à Rouen, se constituait un « Syndicat d'assureurs maritimes » entre douze négociants de Rouen et du Havre. Enfin, à la veille de la Révolution, il existait à Rouen huit compagnies d'assurances, composées chacune de quinze à vingt des plus notables commerçants du lieu « solidaires réciproquement et souscrivant ensemble de deux à trois cents mille livres de risques sur chaque navire ».

Ch. A. CARDOT, assistant à la Faculté de Droit de Rennes. — *Le parlement de Bretagne et le prince de Dombes, lieutenant général du Roi (1589-1593).*

La Bretagne perd son indépendance à l'extrême fin du XV^e siècle et, dans le duché devenu province du royaume de France, l'autorité royale sera désormais représentée par un gouverneur.

Les premiers gouverneurs sont des personnages de très haute naissance dont la mission est essentiellement d'assurer le maintien de l'autorité royale ; ils sont remplacés, ou assistés, par des lieutenants généraux, au nombre de trois, dans la seconde moitié du XVI^e siècle.

En mars 1589, le duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, entre en révolte contre le roi et ce dernier le destitue le 18 avril suivant. Henri de Bourbon, prince de Dombes — devenu duc de Montpensier en juin 1592 — sera lieutenant général en Bretagne de juin 1589 à février 1593 ; on examinera ses relations avec le parlement de la province séant à Rennes et ce, à l'aide des archives de celui-ci : les registres d'enregistrement contiennent les lettres closes et les lettres patentes d'Henri III relatives à la désignation du prince (Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba, RE 9) et les registres secrets nous donnent le détail des rapports de la cour souveraine et du lieutenant général (A. D. d'I.-et-V., IBb, RS 70 à 80).

I. — *Le parlement de Bretagne et l'entrée en fonction du prince de Dombes (juin-août 1589).* — Le roi choisit seul son lieutenant général, mais le parlement s'associe à la désignation du prince et précise l'étendue de ses pouvoirs.

Au printemps de 1589, Henri III et ses « amés et féaux », les magistrats du parlement de Bretagne, sont en relations étroites. Le 4 juin, le roi informe la cour de la décision prise par lui de nommer le prince de Dombes lieutenant général et des lettres patentes, promulguées trois jours plus tard, rendent publique cette désignation. Ces lettres patentes du 7 juin 1589 sont vérifiées à Rennes le 14 août suivant mais « à la charge » que le prince respectera l'autorité de la cour et que les grâces et rémissions qu'il pourrait accorder aux rebelles seront entérinées en parlement. Les magistrats soulignent ainsi que les attributions de Dombes ne sont pas illimitées : bien que sa situation soit en fait celle d'un gouverneur, dont on lui donne parfois le titre, Henri de Bourbon doit se garder de porter atteinte aux prérogatives des juges souverains.

II. — *Lieutenant général et cour souveraine (août 1589 février 1593).*
— Les relations du lieutenant général et du parlement débutent sous les meilleurs auspices, mais elles seront de moins en moins bonnes dans la suite. Le prince rend souvent visite au parlement, notamment en 1589 ; lorsqu'il est absent de Rennes, il envoie des émissaires à la cour et celle-ci députe certains de ses membres auprès de lui ; dans la même hypothèse, le lieutenant général et les magistrats échangent aussi des lettres. Le prince peut se rendre au palais « toutes les fois que bon lui semblera » ; il siège alors au premier rang des conseillers mais, dans les registres secrets son nom et ses titres viennent toujours après ceux des présidents à mortier. Le parlement manifeste ainsi sa volonté d'exercer l'autorité suprême dans la province puisque les rois lui ont « attribué toute puissance souveraine sur les corps et les biens sans exception » !

Les magistrats conseillent le prince et lui adressent aussi des remontrances dans lesquelles sa conduite est souvent vivement critiquée : il lui est notamment reproché d'effectuer des levées de deniers « sans ordre et sans règle » et de ne pas réprimer les exactions multiples des gens de guerre. En 1592, les rapports du prince et de la cour se tendent de plus en plus : le 5 août, en termes mesurés mais fort clairs, le parlement demande au roi le remplacement du duc de Montpensier et, quinze jours plus tard, Henri IV désigne le maréchal d'Aumont comme lieutenant général, représentant sa personne, pour commander en son armée, pays et duché de Bretagne. Implicitement destitué, Henri de Bourbon demeure cependant dans la province jusqu'au 13 février 1593, date à laquelle il prend congé de la cour.

Sans omettre de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le royaume au début du règne d'Henri IV, il est permis de conclure que le parlement de Bretagne apparaît ici — de même qu'en matière d'enregistrement des lettres patentes — comme un véritable corps intermédiaire, « moyenneur », selon le mot de Noël du Fail, entre le roi et ses sujets.

